

GE_GERICHTE DAAJ/19/2026 vom 15. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_19_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/19/2026 du 15 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/19/2026 del 15 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). De jurisprudence constante, l'arbitraire dans la constatation des faits présuppose une appréciation des preuves manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité; elle intervient lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier sa décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou encore, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables. Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 4A_282/2024 du 7 mai 2025 consid. 2.2; 5A_94/2024 du 12 août 2024 consid. 2.2 non publié in ATF 150 III 345 et la référence citée).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, l'acte d'appel du 12 septembre 2025, qui n'a pas été soumis à l'Autorité de première instance, et qui est nouvellement produit à l'appui du recours ne sera pas pris en considération.

E. 3

Le recourant critique l'appréciation des faits, tant sur la question du devoir de vérification de l'employeuse, que sur le fardeau de la preuve qui lui incombe, et fait valoir la violation de l'art. 337 CO.

AC/2368/2022 Il reproche à la vice-présidence du Tribunal civil de s'être ralliée à l'avis du Tribunal et d'avoir considéré à tort que "nombreux témoins [avaient] été entendus, dont notamment des collaborateurs du requérant, lesquels [avaient] tous indiqué que son comportement au sein de l'entreprise était problématique et qu'il avait été impliqué dans plusieurs altercations avec ses collègues, avec lesquels il s'était montré violent; qu'il appara[issait] même que l'employeuse a[avait] interrogé différents collaborateurs pour disposer d'une confirmation des faits dénoncés par le collaborateur qui s'était fait gifler par [le recourant], ce que les témoins [avaient] d'ailleurs confirmé". A cet égard, il se plaint de l'absence d'audition de témoins directs en relation avec les comportements incriminés, de sorte que certains témoignages seraient affectés d'un défaut d'objectivité. Seuls des témoins indirects s'étaient exprimés, soit d'anciens supérieurs hiérarchiques ou, à son sens, les dénonciateurs, mais non pas de "simples collaborateurs". Or, il "existerait" selon lui des témoins directs, dont seule l'employeuse disposait des noms et des coordonnées, qu'elle n'avait pas fait citer, en violation du fardeau de la preuve qui lui incombe et des réquisits de l'art. 337 CO.

Il conteste également l'affirmation de la vice-présidence du Tribunal civil selon laquelle l'employeuse aurait "interrogé différents collaborateurs pour disposer d'une confirmation des faits dénoncés", car aucun élément dans ce sens ne ressortirait de la procédure.

Il reproche ainsi à l'Autorité de première instance de s'être substituée au "juge supérieur" pour avoir considéré que les faits retenus par le Tribunal étaient établis, alors que ceux-ci sont contestés et l'ont conduit à une "mauvaise application du droit".

Selon le recourant, son acte d'appel ne serait pas dépourvu de toute chance de succès, car il est "raisonnablement possible d'envisager qu'une seconde instance chargée de revoir les faits et le droit de la cause puisse statuer à [son] avantage". Les circonstances du cas permettent "de bonne foi, de partir du principe que l'assistance juridique pourrait être octroyée pour couvrir les activités de deuxième instance" et qu'un "citoyen ordinaire" aurait entrepris le jugement en cause.

E. 3.1

En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 138 III 217 consid. 2.2.3) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon la jurisprudence, une cause est dépourvue de toute chance de succès lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (arrêt du Tribunal fédéral 5D_41/2025 du 8 octobre 2025 consid. 2.1.2).

- 7/10 -

AC/2368/2022 En revanche, l'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2, 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5D_41/2025 du 8 octobre 2025 consid. 2.1.2 et les

références citées). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée. La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5D_41/2025 du

E. 3.1.1

En vertu de l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (al. 1, 1^{ère} phr.). Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (al. 2). La personnalité recouvre l'ensemble des valeurs essentielles physiques, affectives et sociales liées à la personne humaine. Parmi ces valeurs, protégées par la Constitution fédérale, figure notamment l'intégrité physique et psychique et la dignité (CR CO I - LEMPEN, n. 1 ad art. 328 CO). L'art. 328 CO met à charge de la partie employeuse non seulement un devoir d'abstention, mais aussi un devoir de protection contre les atteintes émanant d'autres membres du personnel ou de tiers. En particulier, il lui incombe de

- 8/10 -

AC/2368/2022 gérer les situations de conflits (LEMPEN, op. cit., not. 3 ad art. 328 CO). En cas d'atteinte à la personnalité, la partie employeuse peut être tenue responsable de la violation de sa propre obligation si elle omet de prendre les mesures nécessaires pour protéger son personnel contre de telles atteintes (LEMPEN, op. cit., not. 7 ad art. 328 CO).

E. 3.1.2

L'art. 337 CO autorise l'employeur comme le travailleur à résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (ATF 142 III 579 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.5.1). Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2; 130 III 213 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 4.1.1). Le juge apprécie librement s'il existe de "justes motifs" au sens de l'art. 337 al. 3 CO; il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral

4A_72/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.5.1 et les références citées). Il appartient à l'employeur de démontrer l'existence d'un juste motif à l'appui d'un licenciement avec effet immédiat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.1.1).

3.2.1. En l'espèce, l'argument du recourant relatif à l'absence prétendue de témoins directs pour remettre en cause la force probante des témoignages paraît vouée à l'échec, puisque les collègues victime des agressions verbales ou physiques sont a priori des témoins directs, ayant eux-mêmes subis les comportements incriminés. En outre, le témoignage du collaborateur victime de la "baffe" infligée le 20 juillet 2022 paraît d'autant plus fiable, comme l'a relevé l'Autorité de première instance, qu'il n'était plus au service de l'employeuse lorsqu'il a témoigné. Enfin, le recourant n'expose pas pour quelles raisons l'employeuse se serait abstenue de faire citer d'autres témoins directs des faits invoqués afin d'établir l'existence d'un juste motif de licenciement, alors que leur audition aurait manifestement servi ses intérêts.

- 9/10 -

AC/2368/2022 3.2.2. La recevabilité du grief du recourant, qui n'évoque ni une constatation arbitraire des faits, ni une appréciation erronée des preuves, peut demeurer indécise, en l'absence de conséquence de son grief. En effet, le recourant a raison d'affirmer que l'Autorité de première instance ne pouvait pas retenir que l'employeuse avait "interrogé différents collaborateurs pour disposer d'une confirmation des faits dénoncés par le collaborateur qui s'était fait gifler par le recourant, ce que des témoins avaient confirmé", car seule la victime avait été questionnée, qui est l'unique témoin. Il n'en demeure pas moins que ces rectifications ne paraissent pas susceptibles d'influer favorablement le sort de l'appel du recourant, car le témoignage de la victime paraît suffisant pour fonder le juste motif de licenciement. Ses déclarations apparaissent d'autant plus crédibles qu'elle avait quitté l'entreprise au moment de son audition par le Tribunal. Elle a rapporté l'excès de violence du recourant, ce qui lui avait déjà valu un avertissement à la suite d'une altercation avec un collègue et que l'agressivité verbale et physique du recourant à l'encontre de membres du personnel de l'entreprise est corroborée par de nombreux témoignages convergents de ceux-ci. Enfin, tenue de protéger ses collaborateurs et de veiller à leur santé, elle était obligée de prendre des mesures pour mettre fin à ces débordements. 3.2.3. Le recourant reproche enfin à tort à l'Autorité de première instance de s'être substituée aux juges d'appel pour avoir considéré que les faits retenus par le Tribunal étaient établis. En effet, l'examen auquel a procédé l'Autorité de première instance était nécessaire pour examiner les chances de succès de l'appel. Le recourant a tenté de contester cette démonstration, sans toutefois rendre plausible que la rectification des faits en cause pouvait avoir une incidence en sa faveur sur l'issue du litige. 3.2.4. Pour le surplus, aucun élément ne permet de retenir une violation de l'art. 337 CO.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé d'accorder l'assistance juridique pour la procédure d'appel à l'encontre du jugement du 11 août 2025. En effet, il apparaît qu'une personne raisonnable renoncerait à former appel à l'encontre dudit jugement en l'absence de perspectives de pouvoir contester des témoignages concordants qui lui sont défavorables. De plus, elle ne dépenserait pas ses ressources financières à plaider une cause a priori dépourvue de toutes chances de succès. 4. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté. 5. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 10/10 -

AC/2368/2022 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 septembre 2025 par A_____ contre la décision rendue le 15 septembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2368/2022. Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2023-TPH/2. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 8

octobre 2025 consid. 2.1). Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 5D_41/2025 du 8 octobre 2025 consid. 2.1.2 et la référence citée). Le juge cantonal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5D_41/2025 du 8 octobre 2025 consid. 2.1.2 et la référence citée). Quant à la décision d'assistance judiciaire, elle doit certes être rendue avec une certaine précision, mais ne doit toutefois pas conduire à déplacer à ce stade le procès au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2022 du 11 juillet 2022 consid. 4.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.